RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09773

Numéro SIREN : 812 853 919 Nom ou dénomination : ISWT 2.0

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2021 sous le numéro de dépôt 54930

ISWT 2.0

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.367,50 euros
Siège social : 49 rue de Ponthieu – 75008 Paris
812 853 919 RCS Paris
La « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, Le dix mars, A neuf heures trente,

Monsieur Andreas Thorsheim, en sa qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé que, par décision en date du 25 février 2021, l'associée unique de la Société a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de deux cent quatre-vingt-neuf euros (289 €), pour le porter de quatre mille trois cent soixante-sept euros et cinquante centimes (4.367,50 €) à quatre mille six cinquante -six euros et cinquante centimes (4.656,50 €), par l'émission d'un nombre de cinq cent soixante-dix-huit (578) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune (l' « Augmentation de Capital »),
- (ii) que les actions ordinaires seront souscrites au prix unitaire de six cent quatre-vingt-douze euros et soixante-dix centimes (692,70 €), soit avec une prime d'émission de six cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes (692,20 €) par action, représentant pour la Société un prix de souscription total maximum, prime d'émission incluse, de quatre cent mille trois cent quatrevingt euros et soixante centimes (400.380,60 €), à libérer intégralement en lors de leur souscription,
- (iii) que la prime d'émission, d'un montant total de quatre cent mille quatre-vingt-onze euros et soixante centimes (400.091,60 €), sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission »,

ISWT 2.0

Simplified joint stock company
Share capital: 4,367.50 euros
Headquarters: 49 rue de Ponthieu - 75008 Paris
812 853 919 RCS Paris
The "Company"

MINUTES OF THE PRESIDENT'S DECISIONS $\textbf{MARCH 10}^{\text{TH}} \ \textbf{2021}$

On March 10th, 2021 At nine thirty,

Mr. Andreas Thorsheim, in his capacity as President of the Company, pursuant to the shareholder's resolutions dated February 25th, 2021 deciding:

- (i) to increase the Company's share capital by a nominal amount of two hundred and eightynine euros (EUR 289), from four thousand three hundred sixty-seven euros and fifty cents (EUR 4,367.50) to four thousand six hundred fifty-six euros and fifty cents (EUR 4,656.50), by issuing five hundred seventy-eight (578) ordinary shares of EUR 0,5 nominal value (the «Capital Increase»),
- (ii) that each share shall be subscribed at a price of six hundred and ninety-two euros and seventy cents (EUR 692.70), including a premium of six hundred and ninety-two euros and twenty cents (EUR 692.20) per share, representing a maximum total subscription price, premium included, of three hundred and four hundred thousand three hundred and eighty euros and sixty cents (400,380.60 EUR), to be paid in full upon subscription,
- (iii) that the premium amounting to four hundred thousand ninety-one euros and sixty cents (EUR 400,091.60), will be registered in a special equity account entitled "issuance premium", which may receive any allocation decided by the Shareholder in accordance with the articles of association,

- qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associée conformément aux statuts de la Société.
- (iv) que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, tels que modifiés le cas échéant ainsi qu'aux décisions sociales,
- que les actions ordinaires revêtiront la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- (vi) que la souscription aux actions ordinaires sera ouverte pendant un délai de trente jours et pourra être close par anticipation dès la souscription intégrale desdites actions ordinaires,
- (vii) que la souscription aux actions ordinaires sera reçue au siège social de la Société contre remise des bulletins de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital,
- (viii) que les actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription,
- (ix) que le président ou l'Associée pourront limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que le montant desdites souscriptions ne soit pas inférieur à un montant représentant ¾ de l'augmentation de capital maximum décidée par les présentes,
- (x) de refuser de procéder à une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles
 L. 3332-I et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société,

et a décidé de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir, en une ou plusieurs fois, la souscription des actions nouvelles, ainsi que les sommes correspondantes et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales;
- (ii) clôturer le cas échéant, par anticipation la période de souscription ;

- (iv) that the new shares shall be issued in registered form,
- (v) that the new shares may be subscribed within a 30-day period as of today, it being agreed that the subscription period may be terminated in advance as soon as the newly issued shares are fully subscribed,
- (vi) that the new common shares will be subject to all provisions of the Company's articles of association and to the Shareholder's decisions,
- (vii) that the subscription of the common shares will be received at the Company's head offices by way of execution of a subscription form and payment of the subscription price by wire transfer to the dedicated bank account,
- (viii) that the new shares shall be created with rights to dividends as of final completion of the Capital Increase, regardless of the date of their subscription;
- (ix) that the President or Shareholder may limit the amount of the Capital Increase to the amount of the subscriptions, provided that such subscriptions are no less than 75% of the maximum capital increase decided by the sole Shareholder;
- (x) to refuse to proceed to a share capital increase by issuance of new shares reserved for employees participating in an employee stock ownership plan set up pursuant to articles L.3332-I and following of the French labour code;
- (xi) to grant the President all powers to acknowledge the completion of the Capital Increase, amend the articles of association, including articles 6 and 7 and complete any consecutive formalities;

Decides:

FIRST DECISION

Completion of the share capital increase of a nominal amount of EUR 289, by issuance of 578 new shares at a unit price of EUR 692.70

- (iii) constater l'émission des actions nouvelles et la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision;
- (iv) modifier les statuts corrélativement et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres;
- (v) plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de de 289 €, par émission de 578 actions nouvelles au prix unitaire de 692,70 € par action, ayant pour effet de porter le capital social de 4.367,50 € à 4.656,50 €

Le Président, (i) au vu du bulletin de souscription reçu, (ii) des versements effectués sur le compte bancaire dédié à l'augmentation de capital à hauteur de 400.380,60 euros, prime d'émission comprise, (iii) du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque en date du 5 mars 2021,

constate, que les 578 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites en totalité et que les dites souscriptions ont été intégralement libérées par versement en espèces à hauteur de 400.380,60 euros,

constate en conséquence que l'augmentation de capital décidée par l'Associée en date du 25 février 2021 a été entièrement souscrite et est donc définitivement réalisée à la date de l'attestation de dépôt des fonds.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

Le Président, prenant acte :

- (i) des décisions de l'associée unique en date du 25 février 2021 l'autorisant à apporter aux statuts de la Société les modifications correspondantes à l'augmentation de capital décidée par l'Associée,
- (ii) des décisions qui précèdent ;

The President, considering (i) the subscription form received covering the 578 ordinary shares to be issued, (ii) the certificate established by the Company's bank confirming the reception of the full amount of subscription price as of March 5th 2021,

acknowledges that the 578 common shares to be issued were fully subscribed and that the subscription price of a total amount of EUR 400.380,60 was fully paid,

acknowledges that the capital increase decided by the Shareholder as of february 25th, 2021 is completed on the date of the certificate established by the Company's bank.

SECOND DECISION

Amendment of the Company's articles of association

The President decides to amend articles 6 and 7 of the Company's articles of association in accordance with the draft articles association attached to the minutes of his decisions.

THIRD DECISION Power for legal formalities

The President grants all powers to the bearer of an original or a copy of these minutes to fulfil all formalities provided by law.

The President drew up the minutes above.

Docusigned by:

Undras thorshim

D456F2AF03354C0...

The President

Mr. Andreas Thorsheim

décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société conformément au projet de statuts figurant en annexe des présentes.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procèsverbal signé par le Président.

andreas thorsheim

Le Président

M. Andreas Thorsheim

DocuSigned by:

ISWT 2.0

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.367,50 euros
Siège social : 49 rue de Ponthieu – 75008 Paris
812 853 919 RCS Paris
La « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, Le vingt-cinq février, A neuf heures,

La société Otovo AS, représentée par Monsieur Andreas Thorsheim, agissant en qualité d'associée unique de la Société (l'« **Associée** »), a été appelée à se prononcer, sur convocation faite par le président, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de 289 € pour le porter de 4.367,50 € à 4.656,50 € par émission de 578 actions ordinaires au prix de 692,70 € par action ordinaire dont 0,50 € de nominal et 692,20 € de prime d'émission, soit un montant total de 400.380,60 €, prime d'émission incluse;
- Pouvoirs à donner au président pour constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital;
- Augmentation de Capital réservée aux salariés ;
- Pouvoir pour formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les statuts ont été communiqués à l'Associée préalablement à la tenue des présentes.

Diverses questions et explications sur l'ordre du jour sont échangées.

Puis, le président soumet à l'Associée les décisions suivantes :

ISWT 2.0

Simplified joint stock company (société par actions simplifiée)

Share capital: 4,367,50 euros
Headquarters: 49 rue de Ponthieu - 75008 Paris
812 853 919 RCS Paris
The "Company"

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS FEBRUARY 25TH, 2021

On february, 25th, 2021 At 9 AM,

Otovo AS, represented by Mr. Andreas Thorsheim, acting as the Company's sole shareholder (the "Shareholder"), was called upon to rule on the following agenda:

- Capital increase of EUR 289 from EUR 4,367.50 to EUR 4,656.50 by issuance of 578 common shares at a price of EUR 692.70 per share, including EUR 0.50 nominal and EUR 692.20 premium, ie a total amount of EUR 400,380.60, issue premium included;
- Powers granted to the President to acknowledge the completion of the Capital Increase;
- Capital Increase reserved for employees;
- Power for formalities.

The president states that the documents and information to be provided pursuant to the articles of association were communicated to the Shareholder prior to this meeting.

Various questions and explanations are exchanged.

The president then submits the following decisions to the Shareholder:

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital de 289 € pour le porter de 4.367,50 € à 4.656,50 € par émission de 578 actions ordinaires au prix de 692,70 € par action ordinaire dont 0,50 € de nominal et 692,20 € de prime d'émission, soit un montant total de 400.380,60 €, prime d'émission incluse

L'Associée décide:

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de deux cent quatre-vingt-neuf euros (289 €), pour le porter de quatre mille trois cent soixante-sept euros et cinquante centimes (4.367,50 €) à quatre mille six cent cinquante-six euros et cinquante centimes (4.656,50 €), par l'émission d'un nombre de cinq cent soixante-dixhuit (578) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune (l' « Augmentation de Capital »),
- (ii) que les actions ordinaires seront souscrites au prix unitaire de six cent quatre-vingt-douze euros et soixante-dix centimes (692,70 €), soit avec une prime d'émission de six cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes (692,20 €) par action, représentant pour la Société un prix de souscription total maximum, prime d'émission incluse, de quatre cent mille trois cent quatrevingt euros et soixante centimes (400.380,60 €), à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription,
- (iii) que la prime d'émission, d'un montant total de quatre cent mille quatre-vingt-onze euros et soixante centimes (400.091,60 €), sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associée conformément aux statuts de la Société,
- (iv) que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, tels que modifiés le cas échéant, ainsi qu'aux décisions sociales,
- que les actions ordinaires revêtiront la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- (vi) que la souscription des actions ordinaires nouvelles sera ouverte pendant un délai de trente (30) jours à compter de ce jour et pourra être close par anticipation dès la souscription intégrale desdites actions ordinaires,

FIRST DECISION

Capital increase of EUR 289 from EUR 4,367.50 to EUR 4,656.50 by issuance of 578 common shares at a price of EUR 692,70 per share, including EUR 0.50 nominal and EUR 692.20 premium, ie a total amount of EUR 400,380.60, premium included

The Shareholder decides:

- (i) to increase the Company's share capital by a nominal amount of two hundred and eightynine euros (EUR 289), from four thousand three hundred sixty-seven euros and fifty cents (EUR 4,367.50) to four thousand six hundred fifty-six euros and fifty cents (EUR 4,656.50), by issuing a number of five hundred seventy-eight (578) ordinary shares of EUR 0.5 nominal value (the «Capital Increase»),
- (ii) that each share will be subscribed at a price of six hundred and ninety-two euros and seventy cents (EUR 692.70), including a premium of six hundred and ninety-two euros and twenty cents (EUR 692.20) per share, representing a maximum total subscription price, premium included, of four hundred thousand three hundred and eighty euros and sixty cents (EUR 400,380.60), to be released fully upon subscription;
- (iii) that the premium amounting to four hundred thousand ninety-one euros and sixty cents (EUR 400,091.60), will be registered in a special equity account entitled "issuance premium", which may receive any allocation decided by the Shareholder in accordance with the Company's articles of association,
- (iv) that common shares will be issued in registered form,
- (v) that the new shares may be subscribed within a 30-day period as of today, it being agreed that the subscription period may be terminated in advance as soon as the newly issued shares are fully subscribed,
- (vi) that the new common shares will be subject to all provisions of the Company's articles of association and to the Shareholder's decisions,

- (vii) que la souscription des actions ordinaires sera reçue au siège social de la Société contre remise des bulletins de souscription et libération de la souscription par versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de l'Augmentation de Capital,
- (viii) que les actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, quelle que soit la date de leur souscription.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs à donner au président pour constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

L'Associée, **décide** de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- (i) recueillir, en une ou plusieurs fois, la souscription des actions nouvelles, ainsi que la libération desdites souscriptions ;
- (ii) clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- (iii) constater, à réception de l'attestation de dépôt des fonds, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital;
- (iv) modifier corrélativement les statuts, et notamment les articles 6 et 7, et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres ;
- (v) plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

TROISIEME DECISION

Augmentation de Capital réservée aux salariés

L'Associée, **refuse** de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-l et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société

- (vii) that the subscription of the common shares will be received at the Company's head offices by way of execution of a subscription form and payment of the subscription price by wire transfer to the dedicated bank account,
- (viii) that the new shares shall be created with rights to dividends as of final completion of the Capital Increase, regardless of the date of their subscription.

SECOND DECISION

Powers granted to the president to acknowledge the completion of the Capital Increase

The Shareholder grants full powers the President to:

- (i) receive the subscription of the new shares, as well as the pay up of the shares;
- (ii) acknowledge the completion of the Capital Increase;
- (iii) terminate the subscription period;
- (iv) amend the articles of association, including articles 6 and 7 and complete any consecutive formalities;
- (v) implement all formalities necessary regarding the completion of the Capital Increase.

THIRD DECISION

Capital Increase reserved for employees

The Shareholder, refuses to proceed to a share capital increase by issuance of new shares reserved for employees participating in an employee stock ownership plan set up pursuant to articles L.3332-I and following of the French labour code.

FOURTH DECISION

Powers for legal formalities

The Shareholder grants all powers to the President, or to the bearer of an original, a certified copy or an extract of these decisions to complete all filing, publicity and other formalities which may be necessary in application of the applicable regulation.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales requises.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 9 heures 15. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

D456F2AF03354C0...
Le Président,

M. Andreas Thorsheim

DocuSigned by:

The President declared the meeting adjourned at 9.15 AM and drawn up the minutes above.

D456F2AF03354C0.

DocuSigned by:

The President,Mr Andreas Thorsheim

ISWT 2.0

Société par action simplifiée Capital : 4.656,50 euros

Siège social : 49, Rue de Ponthieu 75008 Paris 812 853 919 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE 10 MARS 2021

- MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 -

CERTIFIES CONFORMES

Andreas Thorsheim

Le Président

ARTICLE 1

FORME

Il a été formé en date du 19 octobre 2015, entre Monsieur Nicolas BODEREAU, né le 12 Octobre 1978 à SURESNES, demeurant 42 Avenue Alexandre, 92000 NANTERRE et Monsieur David CALLEGARI, né le 25 Aout 1979 à Paris, demeurant 26 Rue des Moines, 75017 PARIS, une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La facilitation dans la réalisation de système d'énergies renouvelables et de travaux d'efficacité énergétique à destination de toute clientèle.

- L'activité de prestataire de services entre les acteurs professionnels du secteur des énergies renouvelables et les utilisateurs de ces énergies renouvelables.

- L'activité de conseil sur le secteur des énergies renouvelables à travers des services d'aides à la réalisation de projet, tel qu'accompagnement, démarches, et vérifications entre autres.

-Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : ISWT 2.0

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 49 rue de Ponthieu - 75008.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6

APPORT EN NUMERAIRE

Les Associés fondateurs, David CALLEGARI et Nicolas BODEREAU ont apporté initialement à la Société à la constitution :

Mr David CALLEGARI la somme de

1000€

Mr Nicolas BODEREAU la somme de Montant des apports en numéraire :

1000€

2000€

Le 26 octobre 2015, la Société a procédé à une augmentation de Capital à hauteur de 360 € par la création de 720 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 € chacune, assortie d'une prime d'émission totale de 89.640 € intégralement libérée à la souscription.

Le 27 octobre 2017, David CALLEGARI et Nicolas BORDEREAU ont chacun cédé 236 actions à Matthieu BOURGEON.

Le _A avril 2019, la Société a constaté, par décisions de son président, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux cent cinquante euros (250 €) pour le porter de deux mille trois cent soixante euros (2.360 €) à deux mille six cent dix euros (2.610 €) par émission de cinq cents actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) au prix unitaire d'un euro (1 €), sur exercice, par leurs bénéficiaires, des cinq cents (500) BSPCE qui ont été émis sur décision de l'assemblée générale en date du 27 octobre 2017 et attribués sur décisions du président en date du 14 septembre 2018 et 25 septembre 2018.

Le 4 avril 2019, la Société a constaté, par décisions de son président, la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt-neuf euros cinquante centimes (89,50 €) pour le porter de deux mille six cent dix euros (2.610 €) à deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (2.699,50 €), par émission, au pair, de cent soixante-dix-neuf (179) actions ordinaires nouvelles sur exercice, par son bénéficiaire, du BSA AIR qui avait été émis et attribué sur décision de l'assemblée générale en date du 7 mai 2018, lequel BSA AIR donnait droit à son porteur de souscrire cent soixante-dix-neuf (179) actions ordinaires de la Société à la valeur nominale.

Le <u>A</u> avril 2019, la société Otovo AS a procédé à l'acquisition de la totalité des 5.399 actions composant le capital social de la Société.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du même jour, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de mille quatre cent quarante-quatre (1.444) euros, pour le porter de deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (2.699,50) à quatre mille cent quarante-trois euros et cinquante centimes (4.143,50), par création de deux mille huit cent quatre-vingt-huit (2.888) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euros chacune, émises avec une prime d'émission globale d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-treize euros et soixante centimes (1.999.073,60), soit six cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes (692,20) par action.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 16 novembre 2020, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de deux cent vingt quatre (224) euros, pour le porter de quatre mille cent quarante-trois euros et cinquante centimes (4.143,50) à quatre mille trois cent soixante sept euros et cinquante centimes (4.367,50), par création de quatre cent quarante huit (448) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euros chacune, émises avec une prime d'émission globale de trois cent dix mille cent cinq euros et soixante centimes (310.105,60), soit six cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes (692,20) par action.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 25 février 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de deux cent quatre vingt neuf (289) euros, pour le porter de quatre mille trois cent soixante-sept euros et cinquante centimes (4.367,50) à quatre mille six cent cinquante-six euros et cinquante centimes (4.656,50), par création de cinq cent soixante dix-huit (578) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50) d'euros chacune, émises avec une prime d'émission globale de quatre cent mille quatre vingt onze euros et soixante centimes (400.091,60), soit six cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes (692,20) par action.

ARTICLE7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille six cent cinquante-six euros et cinquante centimes (4.656,50), divisé en neuf mille trois cent treize (9.313) actions ordinaires, de cinquante centimes (0,50) d'euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Il - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles

L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen opposable à la société qui la porte à l'assemblée générale des actionnaires dans un délai maximum de 15 jours. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que l'identité de l'acquéreur. La décision de l'assemblée sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la demande notifiée dans les conditions du paragraphe précédent.

L'assemblée générale statue à la majorité du capital et des droits de vote. L'associé qui projette de céder ses actions ne participe pas au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 120 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de120 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12

MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder ellemême au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 30 jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés,

ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires

ARTICLE 15

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16

NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nuepropriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17

DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La décision de révocation du président doit être motivée et reposer sur un juste motif.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le(s) directeur(s) général(aux) est(sont) nommé(s), renouvelé(s) et remplacé(s) sur proposition du Président par une décision collective des associés délibérant dans des conditions prévues dans les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 20

DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société;
- Dissolution de la société;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par les associés représentant 10 % du capital ou un mandataire désigné en justice à la demande des associés représentant au moins 10 % du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

III. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles qui statuent sur la modification des statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation, sans quorum, à l'exception des décisions suivantes qui ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés présents et représentés

L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure

d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, établit dans la journée de la consultation, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21

DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 23

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25

PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité [86] des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

